

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION, RELATIVE À LA DEMANDE
D'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE ASSURANT LA
RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET LE
TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

1. Référence : [Pièce C-AQCIE-CIFQ-0025, p. 108.](#)

Préambule :

« Marketing flexibility provisions should permit a continuation of the economic development and load retention rates. If service to large load customers is subject to price caps, there is no need to recover load retention discounts from other customers between rate cases.

Both divisions should, additionally, be permitted to gradually redesign tariffs during the term of the plan to achieve any Régie-approved goals. An example for HQD might be the phase in of time-sensitive usage charges, in standard tariffs for residential and commercial customers, which discourage system use in peak hours. »

Demande :

1.1 Veuillez indiquer si, selon le Distributeur, la flexibilité commerciale évoquée en préambule est nécessaire ou souhaitable. Si oui, veuillez justifier. Veuillez préciser si le Distributeur partage les motifs en faveur de la flexibilité commerciale mentionnés en référence.

2. Références : (i) [Pièce C-HQT-HQD-0028, p. 19 et 20;](#)
(ii) [Pièce C-HQT-HQD-0056, p. 6.](#)

Préambules :

(i) *« Le Distributeur prévoit atteindre l'objectif 3 de l'article 48.1 de la Loi en regard de l'allègement du processus par la prise en compte des éléments suivants :*

- *Allègement du traitement des dossiers tarifaires par :*
 - *L'espacement des dossiers tarifaires sur la base du coût de service : Seule l'année de « rebasing », soit un an sur les trois du plan proposé, fera l'objet d'un dossier tarifaire sur la base du coût de service;*
 - *Le dépôt, sur une base annuelle, d'un dossier tarifaire (le « Dossier annuel ») limité aux données nécessaires à la révision des tarifs. Parmi les éléments qui seraient déposés, figurent la prévision de la demande, les paramètres de la formule*

paramétrique, les exclusions, les éléments exogènes de même que la demande d'autorisation des investissements inférieurs à 10 M\$;

- *L'élimination de la revue « ligne par ligne » des coûts couverts par la formule paramétrique.*

La réduction du temps, à la fois, de l'examen des Dossiers annuels ainsi que du processus de traitement allégé à être adopté par la Régie. En plus du gain de temps associé aux dossiers annuels moins lourds, ceux-ci pourraient être examinés selon la procédure de consultation. Tel que suggéré par CEA, ces dossiers n'exigeraient pas d'audiences orales, un examen de la demande par écrit selon la procédure de consultation s'avérant suffisant. » [nous soulignons]

(ii) « *Veillez fournir à titre illustratif quelle proportion du revenu requis de 11 970,3 M\$ pour l'année 2016 aurait été couverte par le MRI suggéré par le Distributeur en tenant compte des éléments couverts et des exclusions qu'il propose.*

R3.1

Le MRI suggéré par le Distributeur aurait couvert 1 704,9 M\$, soit 14,2 % des revenus requis de 11 970,3 M\$ pour l'année 2016 selon la demande tarifaire initiale du Distributeur (R-3933-2015). »

Demandes :

- 2.1 Considérant que, selon la réponse au préambule (ii), 85,8 % du revenu requis ne serait pas couvert par le MRI, veuillez préciser et justifier les affirmations soulignées à la référence (i) et expliquer le processus réglementaire proposé pour l'examen des exclusions (Y) et exogènes dans le cadre des dossiers annuels.
- 2.2 Veuillez décrire le processus réglementaire proposé pour l'adoption des ajustements tarifaires annuels pour chacune des catégories de consommateurs. Veuillez préciser comment serait prise en compte l'évolution des coûts de desserte par catégorie de consommateurs ainsi que l'interfinancement.

- 3. Références :**
- (i) [Pièce C-HQT-HQD-0045, p. 14;](#)
 - (ii) [Pièce C-FCEI-0031, p. 8;](#)
 - (iii) [Pièce C-FCEI-0031, p. 11.](#)

Préambules :

(i) « *At the conclusion of the first generation MRI, Concentric would expect HQD to file for a rebasing of rates based on standard cost of service principles. Assuming the plan has worked*

reasonably well for HQD and its customers, HQD would file for the next MRI plan. »
[nous soulignons]

(ii) « L'intérêt de l'entreprise à opérer efficacement serait grandement réduit si elle ne croit pas que le mécanisme sera en place pour une longue période de temps ou qu'il risque de faire l'objet d'un recalibrage sur la base de ses coûts historiques ou prévus à intervalles réguliers.

Cette crédibilité requiert un engagement clair du régulateur envers le mécanisme. La FCEI estime qu'il doit y avoir une attente légitime de toutes les parties que le mécanisme sera prolongé sans période de transition ou recalibrage à moins que son évaluation périodique ne révèle un problème significatif ou que la clause de sortie ne soit déclenchée. Cela n'exclut pas que des ajustements puissent être apportés pour refléter des changements dans les attentes envers l'entreprise.

La prévisibilité requiert que les règles de transition entre les termes successifs d'un mécanisme soient établies dès le départ. » [nous soulignons]

(iii) « *L'expérience d'autres mécanismes incitatifs montre que les entreprises ont tendance à adopter des pratiques d'affaires non soutenables durant la période d'application d'un mécanisme incitatif et à demander des ajustements du revenu requis lorsqu'une opportunité se présente de le faire.⁵ L'expérience des dossiers du Distributeur et du Transporteur montre également que les reports de projets et d'activités sont choses fréquentes pour différentes raisons.* »

⁵ « *Par exemple, à la fin de son mécanisme incitatif, Gaz Métro avait accumulé un important retard en développement informatique et a demandé une hausse budgétaire pour rattraper ce retard.* »

Demandes :

- 3.1 Veuillez préciser si le Distributeur propose un retour au coût de service pour le dossier tarifaire suivant les trois années du MRI de première génération, tel que suggéré au préambule (i), et justifier ce choix, le cas échéant, à la lumière des commentaires aux préambules (ii) et (iii).
- 3.2 Veuillez indiquer si le Distributeur est d'accord pour que les règles de transition entre les termes successifs du mécanisme soient établies dès le départ, tel que suggéré au préambule (ii). Si oui, veuillez en exposer les grands principes. Sinon, veuillez justifier.

- 4. Références :**
- (i) [Pièce C-HQT-HQD-0028, p. 17 et 18;](#)
 - (ii) [Pièce C-AQCIE-CIFQ-0040, p. 14;](#)
 - (iii) [Pièce C-FCEI-0031, p. 11.](#)

Préambule :

(i) « Une fois les indicateurs choisis, leur intégration au MRI et au MTÉR pourrait suivre les étapes suivantes :

- Définition d'une cible pour chaque indicateur basée, notamment, sur l'historique des résultats de cet indicateur. Ces cibles devront tenir compte de l'arbitrage nécessaire entre les résultats de chaque indicateur et les coûts requis pour les atteindre;
- Pondération attribuée à chaque indicateur;
- Calcul d'un indice composite de performance global (reflétant la moyenne pondérée des résultats de l'ensemble des indicateurs);
- Partage des écarts de rendement selon l'atteinte d'un certain pourcentage de réalisation de cet indice composite ».

« Le Distributeur envisage partager avec ses clients les écarts de rendement selon les résultats de l'indicateur composite. Préalablement, il importe de revoir les modalités du MTÉR afin de l'arrimer au nouveau cadre réglementaire du Distributeur, tel que le recommande CEA. Ceci permettra d'éviter que le MTÉR ne vienne réduire les incitatifs à l'efficience suite à la mise en place d'un MRI. » [nous soulignons]

(ii) « Utilities can sometimes benefit by deferring costs in one plan and then asking for extra revenue to fund these costs in the next plan, thereby being compensated more than once for the same costs. »

(iii) « [La FCEI recommande] l'inclusion de mécanismes visant à éviter de récompenser les gains à court terme et non soutenables [par] :

- « Le dépôt d'un rapport faisant état des retards dans l'avancement des activités de base ou les reports de projets et l'ajustement des excédents de rendement en conséquence.
- La mise de côté d'une portion des excédents de rendement dans un compte de frais reportés à être versé au début du terme subséquent si les gains d'efficience du terme en cour se révèlent soutenables au terme subséquent. »

Demande :

4.1 Considérant le terme relativement court du MRI proposé par le Distributeur, veuillez élaborer sur la possibilité d'inclure au mécanisme de partage des écarts de rendement, selon les résultats de l'indicateur composite tel que proposé au préambule (i), un mécanisme visant à s'assurer de la pérennité des gains d'efficience distribués, tel que suggéré au préambule (iii), afin de prévenir des situations telles que celles évoquées au préambule (ii).

- 5. Références :**
- (i) [Pièce C-RNCREQ-0026, p. 5 à 7;](#)
 - (ii) [Pièce C-FCEI-0040, p. 4 et 5;](#)
 - (iii) [Pièce C-AHQ-ARQ-0023, p. 2;](#)
 - (iv) [Dossier R-3933-2015, pièce B-0023, p. 13;](#)
 - (v) [Dossier R-3568-2005, HQD-2, Doc-1, p. 6;](#)
 - (vi) [Dossier R-3726-2010, HQD-1, Doc-1, p. 27;](#)
 - (vii) [Dossier R-3891-2014, Pièce B-0004, p. 9.](#)

Préambule :

(i) « Dans le contexte réglementaire actuel, le Distributeur n'a aucun intérêt financier à réduire ses coûts d'approvisionnements puisque ceux-ci sont récupérés à 100 % dans les tarifs via les mécanismes de tarification et le compte de pass-on.

Il est par ailleurs important de souligner qu'une importante part des coûts d'approvisionnement post-patrimoniaux du Distributeur sont engagés auprès d'HQP. Cela est vrai autant pour les achats à long terme (67 % d'HQP) que de court terme (en 2014, 57 % des achats bilatéraux du Distributeur, ou 42 % en incluant les achats auprès des bourses, ont été faits auprès d'HQP).

Or, dans l'ensemble de ces transactions, y compris la négociation d'ententes qui les gouvernent, dont entre autres l'Entente globale cadre, l'incitatif financier de la société Hydro-Québec est clairement aligné avec celui de sa division HQP. Si le but de la réglementation incitative est d'aligner les intérêts de la compagnie réglementée, en l'occurrence le Distributeur, avec ceux de ses clients, le RNCREQ considère qu'il est essentiel de lui donner un incitatif financier réel à réduire ses coûts d'approvisionnements, notamment dans ses relations d'affaires avec sa contrepartie HQP.

En ce sens, la suggestion de PEG d'ajouter un incitatif au tracker est une bonne piste. Avec l'appui de Synapse, le RNCREQ a identifié plusieurs précédents d'une telle approche aux États-Unis :

[...]

Le RNCREQ considère que l'utilisation d'un tracker avec partage des coûts d'approvisionnement du Distributeur entre celui-ci et ses clients pourrait effectivement permettre de favoriser la conciliation des intérêts du Distributeur avec ceux de ses clients. Toutefois, étant donné les divers types d'interaction entre HQD et son principal fournisseur (associé), HQP, le pourcentage de partage ainsi que les autres modalités applicables requerront un examen soigné. »

(ii) « La FCEI privilégie donc l'utilisation d'un indicateur pour inciter le Distributeur à optimiser le coût des achats d'électricité

[...]

La FCEI présente à titre d'exemples les indicateurs potentiels suivants :

Gestion des besoins en puissance : Indicateur basé sur l'écart entre un besoin en puissance théorique et le besoin en puissance réel. Le besoin en puissance théorique pourrait être défini sur la base d'un besoin en puissance moyen par client par catégorie de clientèle qui tiendrait compte des tendances récentes.

[...]

Gestion des achats d'énergie : Indicateur basé sur l'écart entre le coût des achats d'énergie et un ou des indicateurs de marchés. »

(iii) « Pour les coûts dont une partie est sous le contrôle du Distributeur et qui feraient l'objet de facteurs Y comme principalement les coûts d'approvisionnement, de transport et de combustible : par le plafonnement du prix de l'intégration éolienne puis par la mise en place d'indicateurs ciblés pour s'assurer que les coûts demeurent justes et raisonnables en fonction des critères de fiabilité retenus comme, par exemple :

- a. L'utilisation et les coûts des achats de court terme en hiver versus la puissance et l'énergie patrimoniales inutilisées;*
- b. La puissance de pointe planifiée mais non utilisée (en considérant des besoins normalisés) »*

À la référence (iv) le Distributeur fournit un tableau suivant :

**TABLEAU 8 :
 INDICATEUR DE PRIX DE MARCHÉ POUR L'ANNÉE 2014**

<i>Total pour les approvisionnements postpatrimoniaux</i>		Indicateur de marché	Coûts réels
Coût total	M\$	1 239,9	1 709,9
Besoins postpatrimoniaux	<i>TWh</i>	15,3	15,3
Coût moyen	<i>\$/MWh</i>	81,1	111,9
<i>Achats de long terme</i>			
Coûts des approvisionnements	<i>M\$</i>	761,2	1 151,6
Coût de la fermeture de TCE ⁽¹⁾	<i>M\$</i>	37,4	37,4
Coût total	M\$	798,5	1 189,0
Quantités acquises	<i>TWh</i>	12,5	12,5
Coût moyen	<i>\$/MWh</i>	63,6	94,8
<i>Achats de court terme</i>			
NYHQ_GEN_IMPORT ⁽²⁾⁽³⁾	<i>\$/MWh</i>	143,9	
+ Frais de sortie de NY ⁽²⁾⁽³⁾	<i>\$/MWh</i>	5,4	
+ Frais de courtage ⁽³⁾	<i>\$/MWh</i>	0,8	
+ Frais de GES ⁽⁴⁾	<i>\$/MWh</i>	3,0	
= Prix d'achat	<i>\$/MWh</i>	153,1	
Coût des achats bilatéraux et sur les marchés	<i>M\$</i>	409,6	495,4
Coût de l'entente cadre	<i>M\$</i>	0,1	0,1
Coût de l'énergie de l'électricité interruptible	<i>M\$</i>	13,3	7,1
Coût de la puissance (UCAP & Electricité int.)	<i>M\$</i>	18,4	18,4
Coût total	M\$	441,4	521,0
Quantités acquises	<i>TWh</i>	2,7	2,7
Coût moyen	<i>\$/MWh</i>	161,4	190,5

(1) Le coût de la fermeture de la centrale de TCE de 37,4 M\$ exclut les coûts de puissance de remplacement (inclus sous la rubrique « Achats de court terme »).

(2) Moyenne annuelle pondérée sur les transactions réelles.

(3) Taux de change (moyenne annuelle) : 1,1045 \$CA = 1 \$US.

(4) Les frais des émissions de gaz à effet de serre sont ceux reliés à l'indicateur du marché de New York.

Les ententes des références (v) et (vi), soit l'Entente-cadre et Les Conventions d'énergie différée, incluent des références à des indicateurs de marché incluant le Day-Ahead-Market (DAM) du NYISO et des ajustements.

(vii) Les crédits fixes et variables de l'électricité interruptible sont établis, respectivement, en fonction des produits UCAP et du DAM sur le marché de New-York.

Demandes :

- 5.1 Veuillez élaborer sur les modalités possibles de mise en œuvre d'un indicateur couvrant le coût annuel d'achats d'énergie post-patrimoniale du Distributeur en tenant compte des références en préambule.
- 5.2 Veuillez élaborer sur les modalités possibles de mise en œuvre d'un indicateur couvrant le coût annuel des approvisionnements post patrimoniaux du Distributeur pour répondre à ses besoins de puissance à la pointe, incluant entre autres, l'électricité interruptible, le contrat d'énergie cyclable, les contrats découlant des appels d'offres A/O 2014-01 et A/O 2015-01, la nouvelle entente avec TCE et les achats de court terme sous dispense, en tenant compte des références (i), (ii), (iii), (iv) et (vii).
- 5.3 Veuillez élaborer sur les modalités possibles de mise en œuvre d'un indicateur global couvrant les coûts d'approvisionnement post-patrimoniaux du Distributeur en tenant compte par exemple de la référence (iv).

- 6. Références :** (i) [Pièce C-HQT-HQD-0057, p. 8;](#)
(ii) [Pièce C-AQCIE-CIFQ-0028, p. 4.](#)

Préambule :

(i) « *As shown below for 2016, electricity and transmission purchases are the two largest components of HQD's revenue requirements and are not controllable by management. [...]*

These expenses, together with fuel costs that are also not controllable by management, comprise more than three-quarters of the HQD's revenue requirement at 77.1 %. This limits the potential coverage of an MRI to the remaining cost categories. HQD has varying degrees of control over the remaining 22.9 % of expenses that are categorized as "Total Distribution and Client Service costs" ». [nous soulignons]

(ii) « *L'AQCIE et le CIFQ considèrent qu'il est inexact pour CEA de suggérer que le Distributeur n'exerce aucun contrôle sur ses coûts d'approvisionnement en électricité non plus que sur ses coûts de transport. En effet, c'est le Distributeur lui-même qui prépare et propose à la Régie, pour approbation, sa stratégie d'approvisionnement en électricité, et ce, tant au chapitre des quantités requises que des coûts. Il s'ensuit donc nécessairement que les coûts d'achat d'électricité et de transport qui sont facturés aux usagers du Québec sont largement tributaires de la justesse des projections du Distributeur dans son plan d'approvisionnement.* » [nous soulignons]

Demandes :

- 6.1 Veuillez préciser en quoi les caractéristiques relatives aux différentes sources d'approvisionnement de court terme et de long terme en électricité empêchent le Distributeur de s'ajuster aux différents facteurs externes et d'exercer un contrôle tant sur

l'offre que la demande en énergie de même que sur la gestion optimale de chacune des sources d'approvisionnement afin de minimiser leurs coûts totaux annuels (référence (i)).

6.2 Veuillez commenter l'opinion de l'AQCIE-CIFQ (référence (ii)) selon laquelle les coûts d'achat d'électricité et de transport sont largement tributaires de la justesse de la prévision des ventes du Distributeur et qu'il serait justifié de les inclure dans le MRI afin d'assurer un meilleur encadrement et diminuer les risques d'écarts prévisionnels.

7. **Références :**
- (i) Historique des taux d'inflation du Canada et du Québec, 2005-15;
 - (ii) [Pièce C-HQT-HQD-0045, p. 8;](#)
 - (iii) [Article 52.2. 1° de la Loi sur la Régie de l'énergie \(« LRÉ »\).](#)

Préambule :

(i) La Régie présente un tableau de l'historique des taux d'inflation du Canada et du Québec (%) :

	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	Moyenne 10 ans
Taux d'inflation réel Canada	1,1%	2,0%	0,9%	1,5%	2,9%	1,8%	0,3%	2,3%	2,2%	2,0%	1,70%
Taux d'inflation réel Québec	1,1%	1,4%	0,7%	2,1%	3,0%	1,2%	0,6%	2,1%	1,6%	1,7%	1,55%

Source : Statistique Canada, tableau 326-0020.

(ii) « 3.1 Dans le contexte d'un MRI de première génération, veuillez élaborer sur l'utilité d'avoir recours à un indice d'inflation reflétant « une combinaison de l'IPC et du taux de croissance des salaires d'Hydro-Québec ».

R3.1 Le Distributeur est d'avis que le facteur « I » doit être établi de façon à refléter le plus fidèlement possible la réalité économique et contractuelle de l'évolution de ses coûts :

- *Taux de croissance des salaires d'Hydro-Québec stipulé dans les conventions collectives négociées par Hydro-Québec avec les syndicats pour l'ensemble de ses effectifs et non spécifiquement pour le Distributeur. Ces ententes sont conformes aux paramètres généraux de la politique de rémunération et de conditions de travail approuvée au Conseil du trésor.*

Ainsi, les coûts encourus par le Distributeur relatifs à l'effectif sont tributaires des conventions collectives négociées qui doivent être respectées.

- *IPC pour les autres charges reflétant l'évolution générale des prix.* » [nous soulignons]

(iii) « 2° le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement.

[...]

pour chaque année à compter de l'année 2014, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro; »¹. [nous soulignons]

Demandes :

7.1 Compte tenu des écarts constatés entre l'indice des prix à la consommation du Québec et celui du Canada (IPC), estimés en moyenne à 0,15 % entre 2006 et 2015 (référence (i)), et dans un contexte où les activités du Distributeur se passent au Québec, veuillez élaborer sur la pertinence de ne pas considérer une pondération qui privilégie le taux d'inflation du Québec plutôt que celui du Canada (référence (ii)).

7.2 À l'instar de l'indexation du bloc patrimonial², veuillez commenter l'option de considérer le taux d'inflation réel du Québec, pour l'ensemble du mécanisme, plutôt qu'un taux d'inflation prévisionnel (référence (iii)).

- 8. Références :**
- (i) [Pièce C-FCEI-0040, p. 1;](#)
 - (ii) [Décision D-2014-034, p. 102.](#)

Préambules :

(i) « Demandes :

1.1 Veuillez préciser sur ce que la FCEI entend par « fermeture des livres ».

Réponse :

La FCEI réfère à l'exercice qui consiste à se pencher rétrospectivement sur les résultats réels des entreprises. Différents forums sont envisageables pour cet exercice. On peut penser au rapport annuel, au dossier tarifaire subséquent à la fin d'une année réglementaire ou à tout autre forum pertinent.

1.2 Veuillez indiquer si la fermeture des livres est souhaitable ou nécessaire au bon fonctionnement d'un MRI.

Réponse :

La FCEI estime qu'il est inévitable de devoir regarder de façon rétrospective les résultats réels des entreprises ne serait-ce que pour les fins du partage des excédents de rendement, si un tel

¹ [Loi sur la Régie de l'Énergie.](#)

² Excluant le tarif L et les contrats spéciaux.

mécanisme est mis en place, ou pour s'assurer de l'atteinte des indicateurs de performance retenus. » [nous soulignons]

(ii) Extrait de la décision D-2014-034 concernant le cadre réglementaire pour l'application du MTER :

« [414] Conformément aux modalités autorisées par la Régie à la section 6.3 de la présente décision, le résultat du calcul de l'écart de rendement à remettre aux clients sera présenté dans le rapport annuel de l'année historique (à titre d'exemple, l'année historique 2014), déposé à la Régie en vertu de l'article 75 de la Loi. L'écart de rendement à partager sera comptabilisé dans un compte d'écarts. La prise en compte de l'écart à remettre aux clients sera traitée dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente (année tarifaire 2016) à l'année historique (année historique 2014).

[415] La Régie juge que le compte d'écarts relatif aux écarts de rendement devient un enjeu dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente à l'année historique, et en tant que tel un sujet à y être examiné.

[416] La Régie accueille la proposition des Demandeurs de présenter les écarts de rendement lors des rapports annuels du Transporteur et du Distributeur en vertu de l'article 75 de la Loi ».

Demandes :

- 8.1 Advenant l'adoption d'un mécanisme de partage des gains d'efficience dans le cadre du MRI, veuillez élaborer sur la nécessité ainsi que sur les avantages et inconvénients d'avoir recours à une fermeture réglementaire, au rapport annuel ou à un examen lors des dossiers tarifaires, tel qu'évoqué au préambule (i), afin d'établir et attribuer les gains d'efficience éventuels.
- 8.2 Veuillez préciser ce qui pourrait justifier, s'il y a lieu, de modifier le cadre réglementaire établi dans la décision D-2014-034 et énoncé au préambule (ii) pour l'application du mécanisme de traitement des écarts de rendement dans le cadre du MRI.